



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.574
9 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante et unième session
Genève, 3 mai - 23 juillet 1999

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Titre et texte des projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction

CHAPITRE III

VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

Article 16

Existence d'une violation d'une obligation internationale

Il y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou le caractère de celle-ci.

Article 17

[Supprimé]

Article 18

Obligation internationale en vigueur à l'égard de l'État

Le fait d'un État n'est pas considéré comme une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par l'obligation en question au moment où le fait a lieu.

Article 19 ¹

1. [Supprimé]

...

Article 20

[Supprimé]

Article 21

[Supprimé]

Article 22

[Voir l'article 26 *bis*]

Article 23

[Supprimé]

Article 24

Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale

1. La violation d'une obligation internationale par le fait d'un État n'ayant pas un caractère continu se produit au moment où le fait a lieu, même si ses effets se prolongent.
2. La violation d'une obligation internationale par le fait d'un État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.
3. La violation d'une obligation internationale requérant d'un État qu'il prévienne un événement donné se produit au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à ce qui est requis par cette obligation internationale.

Article 25

Violation constituée par un fait composé

1. La violation d'une obligation internationale, de la part d'un État, par une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite, se produit avec l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.
2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.

¹Le Comité de rédaction examinera les autres paragraphes de l'article 19 ultérieurement.

Article 26

[Supprimé]

Article 26 bis²

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT À L'ÉGARD DU FAIT D'UN AUTRE ÉTAT

Article 27

Aide ou assistance dans la commission d'un fait
internationalement illicite

Un État qui aide ou assiste un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :

- a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

Article 27 bis

Direction et contrôle exercés dans la commission
d'un fait internationalement illicite

Un État qui exerce sur un autre État une direction et un contrôle dans la commission d'un fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

- a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

Article 28

Contrainte sur un autre État

Un État qui contraint un autre État à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

²Le Comité de rédaction a reporté l'examen de l'article 22 (Épuisement des recours internes) en attendant de savoir s'il figurera au chapitre III ou dans l'éventuelle troisième partie où il est envisagé de traiter de la mise en oeuvre de la responsabilité.

a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État soumis à la contrainte; et

b) L'État qui exerce la contrainte agit de la sorte en connaissance des circonstances du fait.

Article 28 bis

Effet du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale, en vertu d'autres dispositions des présents articles, de l'État qui commet le fait en question ou de tout autre État.

CHAPITRE V

CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ

Article 29

Consentement

Le consentement valable d'un État à la commission par un autre État d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier État pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

Article 29 bis

Respect de normes impératives

L'illicéité du fait d'un État est exclue si ce fait est exigé, étant donné les circonstances, par une norme impérative du droit international général.

Article 29 ter

Légitime défense

L'illicéité du fait d'un État est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Article 30 ³

[Contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite]

Article 31

Force majeure

1. L'illicéité du fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si ce fait est dû à la force majeure, c'est-à-dire à la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'État et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :
 - a) Si la force majeure résulte, soit uniquement, soit en conjonction avec d'autres facteurs, du comportement de l'État qui l'invoque; ou
 - b) Si l'État a assumé le risque que survienne une telle situation.

Article 32

Détresse

1. L'illicéité du fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si l'auteur du fait en question n'avait raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes confiées à sa garde.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :
 - a) Si la situation de détresse résulte, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, du comportement illicite de l'État qui l'invoque; ou
 - b) Si le fait en question était susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

³La Commission a décidé de maintenir un article 30 relatif aux contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite. La teneur de cet article sera toutefois discutée en plénière, après l'examen du chapitre III de la deuxième Partie. Le texte de l'article 30 adopté en première lecture est ainsi conçu :

"L'illicéité d'un fait d'un État non conforme à une obligation de cet État envers un autre État est exclue si ce fait constitue une mesure légitime au regard du droit international prise à l'encontre de cet autre État comme suite à un fait internationalement illicite de ce dernier."
(voir A/CN.4/498/Add.2, p. 62).

Article 33

État de nécessité

1. Un État ne peut invoquer la nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait :

a) Constitue pour l'État le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent; et

b) Ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe ou de la communauté internationale dans son ensemble.

2. En tout cas, la nécessité ne peut être invoquée par un État comme cause d'exclusion de l'illicéité :

a) Si l'obligation internationale en question découle d'une norme impérative du droit international général;

b) Si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer la nécessité; ou

c) Si l'État qui invoque la nécessité a contribué à la situation de nécessité.

Article 34

[Voir l'article 29 *ter*]

Article 34 bis⁴

...

Article 35

Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité en vertu du présent chapitre est sans préjudice :

⁴Le Comité de rédaction reviendra sur cet article quand la Commission aura examiné la question des contre-mesures dans le contexte de la deuxième Partie, et celle du règlement des différends dans le contexte de la troisième Partie. Le texte du paragraphe 1 proposé par le Rapporteur spécial se lit ainsi :

1. Tout État qui invoque une circonstance excluant l'illicéité en vertu du présent chapitre doit, aussitôt que possible après en avoir pris connaissance, informer par écrit l'autre ou les autres États concernés de son existence et de ses conséquences pour l'exécution de l'obligation (A/CN.4/498/Add.2, p. 62).

Le paragraphe 2 n'a pas été renvoyé au Comité de rédaction.

a) Du respect de l'obligation en question si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus;

b) De la question de l'indemnisation des dommages ou pertes matériels effectivement causés par le fait en question.
